



ASSOCIATION « Arc en Ciel » pour la GESTION DES CENTRES SOCIOCULTURELS
De SAINT-FONS
(Nouvelle dénomination)
STATUTS (23/05/2025)

Les centres socioculturels « Arc en Ciel » de Saint-Fons sont une association déclarée à la Préfecture sous le n° 0691009555. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Les présents statuts sont issus d'une révision adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2025.

TITRE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION - SIEGE et DUREE – OBJET – VALEURS

ARTICLE 1 - Dénomination

Par approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mai 2025 cette association prend la dénomination suivante, "Association Arc en Ciel pour la gestion des centres Socioculturels de Saint Fons". Elle fait suite à l'association dénommée centre social et culturel "Les Clochettes", créée le 30/10/79, et dénommée "L'association Centre social et culturel Arc en Ciel" en Assemblée générale extraordinaire en date du 21/10/2005 et dénommée le 23 mai 2017 "Association Arc en Ciel pour la gestion des centres sociaux et culturels de Saint-Fons" en Assemblée générale extraordinaire en date du 23/05/2017

ARTICLE 2 – Siège et Durée

Le siège social de l'association est situé à Saint-Fons (69 190), 14 rue de Falaise. Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 – Objet

L'association a pour objet :

- La mise en œuvre d'un projet de développement social local destiné aux habitants de la Ville de Saint-Fons, et conçu avec eux.
- La gestion des moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation du projet des centres sociaux, avec l'appui de bénévoles et de professionnels qualifiés.

Pour ce faire :

Elle gère deux centres sociaux et culturels (CSC Arsenal et CSC Clochettes), une Maison des Jeux et du Numérique (MJN), un Multi-Accueil (Les Grenouilles Bleues) et un Espace d'Animation (EA)

- ↳ Elle anime des lieux d'accueil, d'information et d'orientation ouverts à tous,
- ↳ Elle organise des activités, des animations avec les habitants de la commune,
- ↳ Elle facilite la coordination entre les adhérents et permet la réalisation de projets communs,
- ↳ Elle travaille avec l'ensemble des partenaires concernés par l'objet même de l'association,
- ↳ Elle développe des relations dans les domaines de l'action sociale, de l'éducation, du milieu associatif, de l'entreprise et des institutions

Elle peut adhérer à tout organisme utile à l'accomplissement de son objet social.

ARTICLE 4 – Valeurs

Comme les autres centres sociaux de France, et conformément à la Charte définie par la Fédération des centres sociaux **et Socioculturels de France (FCSF)**, à laquelle l'Association est adhérente, **par renouvellement annuel**, l'Association Arc en Ciel pour la gestion des Centres Sociaux et Culturels de Saint-Fons fonde son action sur les valeurs de dignité humaine, de solidarité et de démocratie.

L'Association travaille dans le respect des convictions personnelles, politiques et religieuses de chacun, dans le cadre réglementaire, et en ayant le souci permanent de l'intérêt collectif.

L'association s'interdit :

- ↳ Toute référence à un parti, un mouvement politique ou religieux, une organisation professionnelle ou syndicale.
- ↳ Son action se poursuit dans un esprit de laïcité et de respect des opinions de chacun,
- ↳ Elle s'interdit toute aide à un organisme poursuivant un but lucratif.

TITRE 2 – COMPOSITION – RESSOURCES -COTISATIONS

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose de 3 collèges :

Le collège des « membres adhérents » :

Sont membres adhérents toutes personnes majeures, usagers et bénévoles, qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les adhérents ayant été révoqués ou exclus pourront sur décision du CA se voir refuser une nouvelle adhésion.

- ↳ Personnes participant aux activités de l'association, à titre personnel,
- ↳ Parents des enfants inscrits aux activités proposées par l'association,
- ↳ Personnes qui ont manifesté leur volonté d'adhérer à l'association parce qu'elles partagent son objet et ses valeurs.

Les membres adhérents :

- ✓ Chaque adhésion donne droit à une voix pour l'Assemblée Générale,
- ✓ Participent aux assemblées générales avec voix délibérative,
- ✓ Sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Le collège Associatif :

Sont membres associés, les associations ou organismes ayant des activités socioculturelles, sociales, éducatives ou d'ordre familial, proches de celles de l'association Arc en Ciel, et partageant les mêmes valeurs et principes.

Ils adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation annuelle.

- ✓ Ils sont élus en Assemblée Générale ;
- ✓ Ils sont représentés par des personnes physiques, nommément mandatées par leur association, leur permettant d'engager leur association sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour ;
- ✓ Chaque adhésion donne droit à une voix pour l'Assemblée Générale ;
- ✓ Leurs représentants participent aux assemblées générales avec voix délibérative ;
- ✓ **Ils ne peuvent être membres du Bureau ;**
- ✓ **Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative.**

Le collège des membres de droit :

Sont membres de droit les principaux organismes financeurs qui apportent leur soutien à l'association : la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône et la Ville de Saint-Fons.

- ✓ Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle ;
- ✓ Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative ;
- ✓ Ils ne peuvent être éligibles aux instances de l'association ;
- ✓ Ils siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative ;
- ✓ Ils ne peuvent être membres du Bureau.

Les salariés du centre social et leurs conjoints, ainsi que les membres de droit mandatés, ne peuvent être membres de l'association, mais peuvent bénéficier des activités.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ↪ Par le non-renouvellement de l'adhésion ;
- ↪ Par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- ↪ Par décès ;
- ↪ Par dissolution de l'association ;
- ↪ Pour les membres de droit représentant les partenaires financiers : à la fin du mandat ;
- ↪ Pour un membre associé : par dissolution, cessation d'activité ou liquidation de l'association qui le mandate, ou non renouvellement de l'adhésion ;
- ↪ Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des valeurs de l'association ou non-respect des présents statuts, ou, le cas échéant du règlement intérieur de la vie associative ; pour faute grave **objectivée** portant préjudice moral ou matériel **intentionnel** à l'association.

Pour la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- ↪ Des adhésions de ses membres ;
- ↪ Des subventions qui lui sont accordées ;
- ↪ Des produits des fêtes et des manifestations ;
- ↪ De la participation des usagers aux activités et services ;
- ↪ Des dons versés par toute personne intéressée par la réalisation de l'objet de l'association ;
- ↪ De toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8 – Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est décidé par le Conseil d'Administration et approuvé à l'Assemblée Générale Ordinaire. L'adhésion peut être familiale ou individuelle.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE, ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 9 – Dispositions communes aux assemblées générales

Composition de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales réunissent tous les membres de l'association, membres adhérents et membres associés, à jour de leur cotisation depuis au moins deux (2) mois avant la date retenue pour l'Assemblée Générale.

Elles réunissent aussi les membres de droit.

Elles peuvent accueillir toute personne invitée par le Conseil d'Administration, amis de l'association, experts susceptibles d'éclairer l'association.

Les salariés de l'Association Arc en Ciel sont invités aux Assemblées Générales.

Fonctionnement

Les assemblées générales sont réunies, sur convocation du Conseil d'Administration, diffusée avec l'ordre du jour au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale, par courrier ou courriel et affichage.

Les rapports seront mis à la disposition des adhérents au moins sept (7) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, sur chaque structure composant l'association.

Le/la président(e) de l'association préside les Assemblées Générales. En cas d'empêchement, il/elle se fera représenter par un autre membre du bureau

Election/Vote

Pour voter chaque membre doit :

- ↗ Être âgé de **16** ans révolu, le jour de l'AG ;
- ↗ Être à jour de sa cotisation ;
- ↗ Être adhérent depuis plus de 2 mois ;
- ↗ Chaque membre dispose d'une voix lors de chaque vote.

Tout adhérent empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir.

- ↗ Chaque membre peut détenir au **maximum deux (2) pouvoirs**
- ↗ Chaque membre associé dispose d'une seule voix.

Les votes s'effectuent à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour l'élection du Conseil d'Administration, le vote se fait à bulletin secret.

Délibérations de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale ne peuvent porter que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux, sans blancs ni ratures, signés par le (la) président(e) et un deuxième membre du bureau.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent en son nom, et pour les membres qu'il représente.

Les décisions de l'Assemblée Générale régulièrement adoptées s'imposent à tous.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une (1) fois par an.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, sur décision du Conseil d'Administration.

Attributions :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- ↪ Les rapports moraux, financiers, d'activités et d'orientation présentés par les membres du bureau, au nom du Conseil d'Administration.
- ↪ Le rapport du commissaire aux comptes ;

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- ↪ Procède au vote des différents rapports (excepté celui du commissaire aux comptes) ;
- ↪ Procède au vote d'approbation des comptes de l'exercice clos et de l'affectation du résultat proposé par le conseil d'administration ;
- ↪ Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- ↪ Procède au vote d'approbation du montant des cotisations ;
- ↪ Procède au vote d'approbation de tout projet ou modification de règlement intérieur proposé ;
- ↪ Délibère des sujets à l'ordre du jour ;
- ↪ Désigne le commissaire aux comptes, si nécessaire.

Quorum :

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum de l'assemblée doit être supérieur ou égal à quarante (40) membres présents ou représentés ; faute de quoi une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours. **Cette nouvelle Assemblée Générale peut délibérer sans quorum exigé.**

Majorité : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (dite relative).

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, sur décision du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- ↪ La modification des statuts
- ↪ Prononcer la dissolution de l'association, la liquidation et la dévolution de ses biens selon les règles prévues aux articles **18 et 19** (titre 5) des présents statuts.
- ↪ Décider de la fusion avec toute autre association partageant des objets et missions analogues.

Quorum :

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être supérieur ou égal à quarante (40) membres présents ou représentés ; faute de quoi une nouvelle assemblée se tiendra 1/2 heure plus tard **celle-ci pouvant statuer sans quorum exigé**

Majorité : les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (dite relative).

TITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 12 – Candidature aux instances de l'Association

Pour être candidat au Conseil d'administration :

- ↪ Être âgé de 18 ans révolus, le jour de l'AG,
- ↪ Être adhérent de l'association depuis plus de 6 mois au moment de l'Assemblée Générale,
- ↪ Adhérer aux présents statuts,
- ↪ Manifester son désir d'être candidat, auprès du Conseil d'Administration, au plus tard 1 mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale,
- ↪ Être reçu par un membre du Bureau, la Direction et/ou la Direction adjointe
- ↪ Confirmer sa candidature par écrit au plus tard 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale,
- ↪ Être présent à l'Assemblée Générale sauf en cas d'absence justifiée.

Un seul membre par famille est éligible au Conseil d'Administration.

Les salariés de l'association et les membres directs de la famille des salariés ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Pour être candidat au Bureau :

- ↪ Avoir été élu au Conseil d'Administration
- ↪ Avoir au moins un an de présence comme membre du Conseil d'Administration,
- ↪ Se porter candidat lors du Conseil d'Administration qui élit les membres du Bureau.

Les salariés et membres des instances d'une association locale ne peuvent être candidats à titre personnel.

Les membres de droit et les membres associés ne peuvent pas faire partie du Bureau.

Gratuité du mandat :

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne perçoivent aucune rétribution pour l'exercice de leur fonction. Les frais exceptionnels occasionnés dans l'exercice de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à la formation nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités.

ARTICLE 13- Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 8 à 21 membres élus parmi chacun des collèges :

Le collège des « membres adhérents » : de 8 à 15 membres

Le collège associatif : 1 à 3 membres

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, dans le cadre des conditions précisées à l'article 5, et après avoir été candidats, comme précisé à l'article 12 des présents statuts. Ces membres ont voix consultative.

Durée du Mandat :

Pour les membres adhérents et les membres associés, la durée du mandat est de trois (3) ans renouvelable deux fois

Une exception est possible pour un mandat de 3 ans supplémentaire proposé par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale en cas de déficit de candidats.

Après une année de **césure**, un membre ayant quitté le Conseil d'Administration a la possibilité de se représenter.

Les fonctions d'administrateurs cessent par :

- ↪ La démission par simple lettre ;
- ↪ Perte de la qualité de membre de la personne morale dont ils sont les représentants ;
- ↪ La perte de la qualité de membre de l'Association ;
- ↪ La dissolution de l'Association ;
- ↪ **Par l'exclusion pour le non-respect de la confidentialité, pour faute grave, objectivée, portant préjudice moral ou matériel intentionnel à l'Association.**

Le membre concerné est invité préalablement à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration et à paraître devant lui pour s'expliquer.

Le vote se fera à bulletin secret.

Trois absences non **excusées** et consécutives d'un membre du Conseil d'Administration, sauf circonstances exceptionnelles validées par celui-ci, entraînent son exclusion.

Un administrateur qui s'excuse toute l'année sera exclu.

Un administrateur exclu peut se représenter uniquement sur décision majoritaire du Conseil d'Administration

Le collège des membres de droit : 3 membres

- ↪ 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;
- ↪ 2 représentants de la Municipalité de Saint-Fons.

Ils sont désignés par l'institution qu'ils représentent ; ils ont voix consultative (cf. art 5).

Autres membres : les directeur (trice) et directeur (trice)-adjoint) participent de façon permanente au Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter à participer à ses séances toute personne susceptible de l'éclairer sur un point à l'ordre du jour, à titre consultatif.

Cooptation

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de membres adhérents, le conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement, en procédant à l'une ou l'autre nomination à titre provisoire.

Les membres cooptés

- ↪ Doivent être adhérents de l'association ;
- ↪ Ont voix consultative ;
- ↪ Deviendront membres du Conseil d'Administration, lors de la prochaine Assemblée Générale, s'ils se présentent et sont élus.

ARTICLE 14 – Fonctionnement et attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au minimum tous les deux (2) mois, ou sur la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, sur convocation de son Président, envoyée au moins dix (10) jours à l'avance, par courrier ou par courriel. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Bureau, et un pouvoir en cas d'absence.

- ↪ Une personne ne peut être titulaire que d'un (1) pouvoir.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chacun des membres présents, sur laquelle sont mentionnés les membres excusés.

Délibérations

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, si au moins un tiers de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre du Conseil d'Administration demande un vote à bulletin secret.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la stricte confidentialité pour tout ce qui concerne les débats et les échanges tenus en son sein.

Tout positionnement et engagement pour une élection locale (présence sur une liste) engendrera la mise en retrait de cette personne en attendant le résultat du vote. Si cette personne n'est pas élue, elle retrouvera son poste de membre du Conseil d'Administration ou de membre du Bureau

Il est tenu un procès-verbal des délibérations, qui doit être approuvé au cours du prochain Conseil d'Administration. Ces délibérations sont consignées dans un registre spécial, numéroté, et signé par le (la) président(e), et un autre membre du Bureau.

Attributions :

Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement de l'association entre deux Assemblées Générales.

Il est une instance de débat, de définition d'orientations, de priorités et de moyens. Il est chargé d'élaborer le projet social avec l'ensemble des acteurs concernés. Il en est le garant, et contrôle sa mise en œuvre. Il rend compte, chaque année, à l'Assemblée Générale en établissant un rapport moral, rapport d'activité et rapport financier, présentés avec les comptes annuels. Il convoque les Assemblées Générales et détermine leur ordre du jour.

- ↳ Il décide et vote les délégations accordées à la fonction de direction et au bureau. Il contrôle leur gestion, et se fait rendre compte de leurs actes ;
- ↳ Il représente l'association auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics ;
- ↳ Il vote les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution ;
- ↳ Il arrête les comptes de l'exercice clos, et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- ↳ Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financier, tous comptes ou livrets d'épargne ;
- ↳ Il vote la création ou la suspension des postes de salariés ;
- ↳ Il recrute et licencie le personnel salarié de l'association et fixe ses conditions de travail ; pour ce faire, il donne délégation au directeur (trice) pour établir toutes démarches (courrier, signature etc...), en référence aux délégations fixées par la fonction de direction, et après vote des décisions en Conseil d'Administration ;
- ↳ **Il valide ou non les tarifs des activités et des prestations proposées par le Bureau ;**
- ↳ **Il propose le montant des cotisations annuelles qui devra être validé par l'Assemblée Générale ;**
- ↳ **Il se prononce sur l'admission à titre provisoire d'un membre en cas de vacance ou de cooptation.**

- ↳ Il se prononce sur l'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration pour les mêmes motifs et selon la procédure pour l'exclusion d'un membre adhérent de l'Association ;
- ↳ Il établit un règlement intérieur de la vie associative pour toute précision utile aux présents statuts ou au bon fonctionnement de l'Association ;
- ↳ Il propose à l'Assemblée Générale la nomination du Commissaire aux comptes ;
- ↳ Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tout recours. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les décisions du Conseil d'Administration ne peuvent être mises en cause que par l'Assemblée Générale.

Il vote à bulletin secret la composition des membres du Bureau.

Commissions :

Le Conseil d'Administration peut selon les besoins réunir des commissions de travail pour l'aider dans la réalisation du projet social, pour accompagner la réflexion et susciter la participation des usagers. Ces commissions peuvent être thématiques, et être composées d'administrateurs, de salariés et d'adhérents.

ARTICLE 15 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration, suite à l'Assemblée Générale, élit parmi ses membres, à bulletin secret et à la majorité simple, dans les conditions de l'article 12, des présents statuts, un bureau composé

- ↳ de 4 à 6 personnes, dont
 - Un (e) président (e) - Un (e) vice-président (e)
 - Un trésorier (e) - Un (e) secrétaire

Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Sur vote du Conseil d'Administration, il est possible de mettre en place une Co-Présidence.

Les membres du bureau doivent appartenir au collège des "membres adhérents".

Le (la) président (e) de l'association ne pourra cumuler son mandat avec un autre mandat dont la liste suit :

- *Membre du conseil municipal de la ville de Saint-Fons ;*
- *Membre du Conseil d'Administration de la CAF du Rhône ;*
- *Tout élu de la Métropole, d'une assemblée départementale, régionale ou nationale ;*
- *Responsable local des grandes organisations syndicales ou politiques ;*

ARTICLE 16 - Fonctionnement et attributions du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum tous les mois, selon un calendrier défini. Il peut être réuni chaque fois que nécessaire sur **invitation** du président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est préparé par le directeur/trice. Il est approuvé en début de séance. Le directeur/trice et/ou le directeur(trice) adjoint sont présents et animent les réunions de Bureau.

Le Président peut convoquer chaque fois que nécessaire un "Bureau élargi" c'est-à-dire réservé aux seuls membres adhérents qui ont voix délibérative, en cas de problème urgent à débattre. Le Bureau élargi ne peut toutefois procéder en lieu et place du Conseil d'Administration à l'admission ou l'exclusion de membres adhérents de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Durée du mandat :

Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. **La perte de fonction de membre du Bureau doit être prononcée par le Conseil d'Administration pour les mêmes motifs et selon la procédure prévue à l'article 13 pour la perte de la qualité d'administrateur de l'Association.**

Délibérations :

Le Bureau peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Attributions :

Le bureau est l'organe de proposition et d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Par délégation du Conseil d'Administration, il assure la gestion courante de l'association. À ce titre, il peut accomplir seul tous les actes de simple administration et de gestion **définis dans le cadre du schéma des délégations.**

Il prépare les travaux du conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 17 – Les fonctions des membres du Bureau

Le (la) président (e)

Dirige et conduit la politique de l'association, en veillant à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il veille au bon fonctionnement de l'administration générale et des services.

Le (la) président (e) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a notamment la qualité pour représenter l'association en justice.

En cas de maladie ou d'absence, il est représenté par le vice-président ou, à défaut, par tout autre administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, le (la) président (e) a voix prépondérante.

Le(la) vice-président (e)

Remplace le (la) président (e) en cas d'absence, le (la) représente et assure les mêmes fonctions.

Le (la) trésorier(e)

En charge, sous le contrôle, du président, de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il surveille la comptabilité régulièrement tenue par le service comptable et en rend compte au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales.

Le (la) secrétaire

Rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration. Il tient le registre.

TITRE 4 – DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, et qui délibère dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 19 – Dévolution des Biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle en détermine les pouvoirs et la rémunération. L'actif subsistant sera dévolu à d'autres associations ayant des objets similaires. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

ARTICLE 20 – Formalités administratives

Le Bureau de l'Association et plus particulièrement son/sa président (e) doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts modifiés et approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 23 mai 2025.